

Régimes immobilisés

Comprendre la loi sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse



Si vous détenez des fonds dans un régime immobilisé régi par la loi sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse, vous trouverez ci-dessous un aperçu de certaines exigences et des procédures pour accéder à vos fonds. Il est important de noter que les régimes de retraite sont régis par la loi de la province ou du territoire de l'administrateur du régime de retraite, et non pas par la loi de votre province d'emploi ou de résidence. Ainsi, vous pourriez détenir d

es fonds immobilisés d'un même employeur ou de différents employeurs qui sont assujettis à des lois sur les régimes de retraite différentes.

De plus, ces règles peuvent être modifiées en tout temps, raison pour laquelle la loi sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse doit être revue avant d'amorcer une demande de débloqué. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent article et les renseignements de la loi sur les régimes de retraite applicable, ces derniers ont préséance.

Veuillez vous reporter à la page :
<https://www.novascotia.ca/finance/en/home/pensions/regulation.aspx>

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension :

Le montant des fonds faisant l'objet d'un débloqué est souvent déterminé par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), qui est de **58 700 \$** en 2020.

Compte de retraite immobilisé : Un compte de retraite immobilisé (CRI) est semblable à un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sauf que le titulaire du régime ne peut pas verser de cotisations supplémentaires au compte, et que des restrictions s'appliquent quant à la façon d'en retirer les fonds. Les fonds sont entièrement imposables à leur retrait. Le titulaire du régime peut transférer les fonds dans un fonds de revenu viager (FRV) ou acheter une rente à compter de 55 ans, et doit le faire au plus tard le 31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire.

Fonds de revenu viager : Un fonds de revenu viager (FRV) fonctionne de la même façon qu'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à ceci près qu'en plus du montant minimal prescrit qui doit être retiré à titre de revenu chaque année, un montant maximal prescrit s'applique également.

Âge minimal de la retraite : 50 ans

Débloqué unique :

- La loi sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse ne prévoit aucune disposition à cet égard.

Solde peu important :

- Un titulaire de régime qui a atteint l'âge de 65 ans peut retirer la totalité du solde de son compte si le total de tous ses régimes immobilisés ou FRV assujettis à la loi sur les régimes de retraite est inférieur à 50 % du MGAP à l'année de la demande.
- Le titulaire du régime et son conjoint, le cas échéant, doivent remplir le document [Form 11: Withdrawal from LIRA or LIF](#).

Difficultés financières :

- Un titulaire de régime peut être admissible à un retrait en raison de difficultés financières dans les situations suivantes :
 - Le revenu de toutes les sources avant impôt est inférieur à 66 2/3 % du MGAP (qui est de 39 133 \$ en 2020) en vertu du Régime de pensions du Canada.
 - Versements hypothécaires en souffrance
 - Défaut de paiement de loyer
 - Frais médicaux ou dentaires
- Le titulaire du régime et son conjoint, le cas échéant, doivent remplir le document [Form 12: Financial Hardship Application](#).
- Les documents justificatifs exigés, s'il y a lieu, sont indiqués dans le formulaire de demande.
- Le formulaire ainsi que tous les documents justificatifs doivent être envoyés à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande.

Retrait de non-résident :

- Le titulaire du régime doit être un non-résident aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu canadien et en obtenir une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le titulaire du régime ne doit pas avoir été au Canada pendant au moins 24 mois.
- Le titulaire du régime pourra débloquer la pleine valeur de son CRI ou de son FRV.
- Le titulaire du régime et son conjoint, le cas échéant, doivent remplir le document [Form 11: Withdrawal from LIRA or LIF](#).

Espérance de vie réduite :

- Un médecin qualifié doit attester par écrit qu'une incapacité physique ou mentale importante réduit l'espérance de vie du titulaire du régime à moins de deux ans.
- Le titulaire du régime pourra débloquer une partie ou la pleine valeur de son CRI ou de son FRV. Les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt fédéral, provincial ou des non-résidents applicables.
- Le titulaire du régime et son conjoint, le cas échéant, doivent remplir le document [Form 11: Withdrawal from LIRA or LIF](#).

Revenu temporaire :

- Permis seulement dans le cas d'un FRV.
 - Le titulaire du régime doit avoir entre 55 et 65 ans.
 - Le revenu temporaire maximal disponible est le montant le moins élevé entre :
 - (50 % du MGAP) – TET
 - $F \times B \times D^*$
- * Si le montant est inférieur à 50 % du MGAP, le revenu temporaire maximal versé à partir d'un FRV doit correspondre au montant le moins élevé entre :
- (50 % du MGAP) – T
- ET
- le solde du FRV au début de l'année d'imposition, majoré de toute somme transférée au FRV après le début de l'année d'imposition et réduit de toute somme transférée d'un autre FRV à ce FRV au cours de la même année.

T = Montant du revenu temporaire provenant d'une autre source (p. ex. un régime de retraite ou un autre FRV).

F = Facteur de l'annexe V du *règlement sur les prestations de retraite* lié au taux de référence de l'année d'imposition et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente.

B = Solde du FRV au début de l'année d'imposition, majoré de toute somme transférée au FRV après le début de l'année d'imposition et réduit de toute somme transférée d'un autre FRV à ce FRV au cours de la même année.

D = Facteur de l'annexe VI du *règlement sur les prestations de retraite* lié à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente.

- Le titulaire du régime et son conjoint, le cas échéant, doivent remplir le document [Form 10: Application for Temporary Income from a Life Income Fund \(LIF\)](#).

Au décès :

- Les fonds seront débloqués et transférés à l'époux ou au conjoint de fait survivant, s'il y a lieu.
- En l'absence d'un époux ou d'un conjoint de fait, le produit du régime est versé au bénéficiaire désigné ou à la succession du rentier.

Considérations

Passez en revue les règles de débloccage de fonds avec votre conseiller TD et voyez comment le débloccage peut s'intégrer à votre plan de gestion de patrimoine global et vous aider à atteindre vos objectifs de retraite. Assurez-vous également de discuter des conséquences d'un retrait avec un conseiller fiscal.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.